

CANTINE SCOLAIRE DE MONTAIGU (02820)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : conditions d'inscription :

La restauration scolaire est réservée aux enfants inscrits au Regroupement Pédagogique de COURTRIZY, MAUREGNY-EN-HAYE et MONTAIGU.

L'accès au service est conditionné par l'enregistrement d'une fiche d'inscription nominative dûment renseignée et signée par le(s) parent(s) ainsi que la remise d'une attestation d'assurance extra-scolaire (couvrant l'enfant pendant le trajet école/cantine et le temps de la cantine).

Article 2 : modalités de règlement des repas :

La tarification de la restauration scolaire a été validée par délibération du Conseil Municipal et le prix du repas a été fixé à 4 €. Ce tarif peut être amené à évoluer à la hausse en cours d'année.

Les parents ou responsables des enfants qui déjeuneront à la cantine devront remplir une fiche de présence concernant la fréquentation de leur(s) enfant(s) pour l'année scolaire. Cette fiche vous sera remise le jour de l'inscription de vos enfants. Un relevé d'identité bancaire devra être fourni.

Le secrétariat de Mairie procèdera chaque début de mois suivant à la facturation pour le règlement des repas. Il s'effectuera auprès de la Trésorerie de Laon après réception du titre de paiement.

Les repas ne sont pas remboursables sauf lors d'événements familiaux imprévus.

Article 3 : modalités de réservation :

- ❖ Les réservations par téléphone ne seront pas considérées ;
- ❖ Les réservations de repas pour des jours bien précis seront enregistrées le 1^{er} jour scolaire du mois précédent.
- ❖ En cas de places limitées, priorité sera donnée aux parents exerçant une activité professionnelle et aux inscriptions hebdomadaires, mensuelles ou annuelles.

Article 4 : désistement :

Désistement en cas de maladie

En cas de maladie de plus d'un jour, les prix des repas seront déduits le mois suivant.

Ne pas oublier de prévenir par téléphone/sms au 07.87.91.91.73.

Si absence d'un jour, le repas ne pourra pas être déduit.

Article 5 : autres droits au remboursement des repas :

- Si l'établissement est fermé pour grève de l'Education Nationale. Au cas où la fermeture est partielle et que les repas sont assurés, le remboursement n'est pas envisageable ;
- Si un enseignant n'assure pas les cours pour cause imprévue et involontaire et que l'Education Nationale ne nomme pas de remplaçant ;
- En cas de défaillance du fournisseur des repas ;
- En cas de fermeture définitive de la restauration scolaire ;
- En cas de changement de situation de famille pour raison grave et justifiée. La mairie devra être prévenue par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé à l'adresse suivante :

Mairie de Montaigu
4 rue du Prieuré
02820 MONTAIGU

Dès qu'il aura connaissance de la résiliation, le secrétariat de Mairie aura l'obligation de prévenir les autres responsables légaux désignés sur le courrier.

Article 6 : fonctionnement du service cantine :

L'accès aux locaux de la cantine est réservé :

- Aux enfants inscrits au Regroupement Scolaire et à la cantine ;
- A leurs enseignants ;
- Au personnel de service restauration et à leurs supérieurs hiérarchiques ;
- Aux parents proches pour les occasions exceptionnelles (Noël,..)

Les enfants sont confiés par leurs enseignants aux Agents de service cantine de 12h00 à 13h15.

Ils restent impérativement sous la responsabilité des Agents de service jusqu'au retour des enseignants. Les demandes de sorties exceptionnelles de l'enfant durant l'horaire de service du midi feront l'objet d'une requête écrite et signée par le(s) parent(s).

Article 7 : le repas :

Les repas seront servis dans la petite salle polyvalente,

Le repas du midi est un moment privilégié de détente intégrant des notions de vie collective et d'éducation nutritionnelle. Les Agents de service veilleront que les enfants se lavent les mains avant chaque passage à table, mais également à goûter à tous les plats (sauf contre-indication médicale écrite), sans obligation de se resservir.

Les menus sont établis dans un souci d'équilibre alimentaire et d'apprentissage de la nutrition.

Il appartient aux responsables de l'enfant, selon leur conviction, d'informer les Agents de service des aliments à proscrire dans l'alimentation de l'enfant (cette précision est à mentionner sur la fiche nominative).

Article 8 : santé :

Aucun médicament ne peut être administré pendant le temps de la restauration.

En cas d'urgence, les personnes désignées responsables de l'enfant sur la fiche nominative autorisent les Agents de service à prendre toutes les dispositions nécessaires destinées à assister l'élève en cas de danger.

Article 9 : discipline :

Tout manquement aux règles élémentaires de sécurité, de respect, de consignes données par les Agents de service ou leurs supérieurs hiérarchiques sera sanctionné à travers la procédure disciplinaire en vigueur.

Aucun remboursement ne sera effectué.

- Procédure :

Sur demande de l'équipe d'encadrement, un premier avertissement écrit provenant du Maire de MONTAIGU ou de son Adjoint délégué, sera adressé aux parents.

Un deuxième avertissement avec accusé de réception sera suivi d'une exclusion temporaire pouvant aller jusqu'à un mois, selon la gravité des faits.

Un troisième avertissement avec accusé de réception entraînera l'exclusion définitive de l'activité pour toute l'année scolaire.

- Procédure d'urgence :

En cas de faits graves, la possibilité est laissée aux Agents de service ainsi qu'aux supérieurs hiérarchiques, d'exclure temporairement un enfant sans passer par la procédure habituelle.

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications. Les personnes concernées seront informées des éventuels avenants.

1 exemplaire de ce règlement sera remis à chaque parent ou responsable légal lors de l'inscription à la cantine scolaire.

Dernière mise à jour : 06/06/2024

MONTAIGU, le 06 juin 2024
Le Maire, Caroline MITOUART